

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 octobre à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.

La convocation a été envoyée en date du 30 septembre 2020.

Présents : Jacques ARNOUX, Pierre VALLERIX (suppléant de Roland AVENIERE), Maurice BODECHER, Stéphane BECT, Jean-Marc BUTTARD, Stéphane BOYER, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Christian FINAS, Nathalie FURBEYRE, Laure MAURETTE, Denise MELOT, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Christian SACCHI, Erica SANDFORD, Karin THEOLIER, Thierry THEOLIER.

Absents : Christian CHIALE, Fabienne CLARAZ-BONNEL, Géraldine BOTTE, Gilles MARGUERON, Jacqueline MENARD, Jérémy TRACQ, Marc KONAREFF

Procurations : Géraldine BOTTE à Jean-Claude RAFFIN
Jacqueline MENARD à Jacques ARNOUX
Jérémy TRACQ à Denise MELOT

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 25

Madame Nathalie FURBEYRE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Taxe de séjour intercommunale

- **Modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement depuis le 1^{er} janvier 2020**
 - o **Modification des périodes de reversement**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil communautaire du 03 juillet 2019 actant des modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il expose, qu'hormis une modification mineure concernant les périodes de reversement, la taxe de séjour continue de s'appliquer selon les modalités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

1. Périmètre, période de perception et régime de la taxe de séjour

Instauration, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la taxe de séjour recouvrée « au réel » dite « taxe de séjour » sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) et fixation de la période de perception annuelle du 01/01 au 31/12, dans les conditions définies à la présente délibération.

2. Tarifs par catégories d'hébergements

Fixation des tarifs par nuitée et par personne conformément au tableau suivant :

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	1,64 €	0,16 €	1,80 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,64 €	0,16 €	1,80 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,75 €	0,08 €	0,83 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,06 €	0,61 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%	10%	5,50 %
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	<i>1,64 €</i>	<i>0,16 €</i>	<i>1,80 €</i>

Le Conseil Départemental de la Savoie a institué une taxe additionnelle de 10 % qui sera prélevée et reversée par la CCHMV. Cette taxe est présentée dans le tableau ci-dessus.

Tarifs applicables aux hébergements en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air

Taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement., auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10%.
En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1.64€ par nuitée et par personne (ou 1.80€ taxe départementale incluse).

3. Exonérations

Sont exonérés :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2 € par nuitée.

4. Périodes de collecte, de déclaration et de reversement

Pour tous les hébergements mentionnés au point 2 – à l'exception des refuges – et ce quel que soit leur classement :

PERIODES DE COLLECTE	PERIODE DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT
Du 01/10 année N-1 au 30/04 année N	Du 01/05 au 31/05 - année N
Du 01/05 au 30/09 année N	Du 01/10 au 31/10 - année N

Pour les refuges :

PERIODE DE COLLECTE	PERIODE DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT
Du 01/10 année N-1 au 30/09 année N	Du 01/10 au 31/10 - année N

5. Taxation d'office

- En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de l'EPCI adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.
Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

6. Communication

Cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories mentionnées au point 2 de la présente délibération.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4),

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),

Vu la loi n° 2015 -1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 et s., L.3333-2 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et s. et R.5211-21),

Vu le Code du tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1 ; L.422-3 ; articles R.133-32, R.133-37, D.422-3),

Vu le Code de l'environnement (article L.321-2),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019-102 en date du 03 juillet 2019,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de rapporter la délibération n°2019-102 en date du 03 juillet 2019 ;
- **Décide** d'appliquer les modalités susvisées d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour ;
- **Charge** Monsieur le Président et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane, le 12 octobre 2020.

Le Président
Christian SIMON

